

Droit de timbre perçu sur Etat
Autorisation du 9/1/85

JC/TD

SARL A 4 H - DEPOT DE PIECES

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
ET LE VINGT HUIT MARS

PARDEVANT Maître Jacques COMBRET, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Régis LAVILLE, Jacques COMBRET et Caroline LACOMBE-GONZALEZ", titulaire d'un office notarial à RODEZ 8/10 rue François Cabrol.

A COMPARU

Monsieur Christian ALBOUY, expert-comptable, commissaires aux comptes, demeurant à RODEZ 4 boulevard d'Estourmel, résidence LA TOUR RAYNALDE, agissant au nom et pour le compte de :

- la société dénommée "A 4 H", SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, au capital de 3.032.000 Francs, divisé en 30.320 parts de 100 Francs, dont le siège social est à RODEZ, résidence LES JACOBINS, rue Camille Douls, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro B 403 078 124,

en sa qualité de gérant de ladite société et comme spécialement habilité à l'effet des présentes lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mars 1996, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera ci-annexée.

Lequel a par ces présentes, déposé au notaire soussigné pour les mettre au rang des minutes de la S.C.P. sus dénommée, afin qu'en soit assurée la conservation, que soient exécutées les formalités de publicité et que puissent en être délivrés tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 1996 de la SARL "A 4 H", ayant décidé notamment d'augmenter le capital de 2.982.000 francs pour le porter de 50.000 francs à 3.032.000 francs, par l'émission en rémunération de l'apport en nature, de 29.820 parts nouvelles de 100 Frs chacune, attribuées aux apporteurs.

- Copie du rapport de Monsieur Jacques COMBES, commissaire aux apports, nommé par ordonnance du tribunal de commerce de RODEZ en date du 14 février 1996, et récépissé délivré par le Greffe dudit tribunal.

- Les originaux de quatre actes sous signatures privées en date du 28 mars 1996 contenant cession de parts de la SARL A4H, par Mr et Mme Christian ALBOUY au profit de :

- Monsieur Paul Jean Marie BENNET, époux contractuellement séparé de biens de Madame Simone ASTORG, demeurant à RODEZ 12 rue Charles Péguy, né à SALLES LA SOURCE le 28 novembre 1935.



- Monsieur MATOU Pascal, célibataire, expert comptable, demeurant à MONTPELLIER, 436 rue des Apothicaires, Parc Euromédecine, né à RODEZ le 4 octobre 1962.
- Monsieur TRABE Christian, expert comptable, demeurant à MONTPELLIER 8 rue d'Alger, né à PERPIGNAN (66) le 30 mars 1944.
- Madame ROBIN Nadine, expert comptable, veuve de Mr VILLENEUVE, demeurant à ST MAUR DES FOSSES (94) 9 rue de Paris, née à ANGOULEME (Charente) le 6 août 1942.

Ces documents demeureront annexés aux présentes après mention.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Christian ALBOUY, comparant aux présentes, agissant en outre en qualité de gérant de la SARL "A 4 H", déclare prendre acte des cessions de parts précitées, les accepter et dispenser de toute signification à la société, conformément à l'article 1690 du Code civil.

POUVOIRS - PUBLICITE

Le comparant donne pouvoir au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire effectuer toutes les formalités nécessaires.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par la société comparante et passés par elle en frais d'établissement.

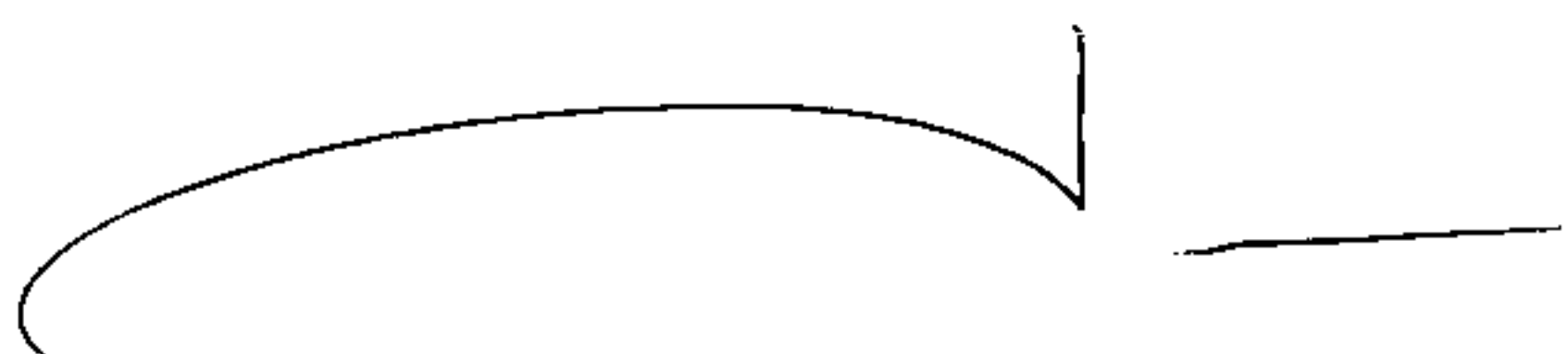
DONT ACTE SUR DEUX PAGES

FAIT ET PASSE A RODEZ, au siège de la S.C.P. dénommée en tête des présentes, et lecture faite, le comparant a signé avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Enregistré à RODEZ le 1° avril 1996 bordereau 254/2, reçu 500F. Le receveur signé illisiblement.

SUIT LA TENEUR LITTERALE DES ANNEXES.



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES "A 4 H".
Capital: 50.000F en cours d'augmentation
Siège: RODEZ résidence LES JACOBINS, rue Camille Douls
N° RCS RODEZ B 403 078 124.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE

Le 28 mars A 16 heures.

Les associés de la société sus dénommée, régulièrement convoqués en assemblée générale extraordinaire, se sont réunis au siège de la société, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian ALBOUY, gérant.
Tous les associés sont présents.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise. Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE DE 142 ACTIONS DE LA SA G.E.C. CONSEIL MM.ASTORG, ALBOUY ET ASSOCIES.
- APPROBATION DE L'APPORT, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION.
- AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES.
- CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS.
- AUTORISATION DE CESSON DE PARTS A DES TIERS NON ASSOCIES.
- POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée: les statuts de la société, la copie de la lettre de convocation, le rapport de la gérance, le rapport du commissaire aux apports, le texte des résolutions.

Le président déclare à l'assemblée qui lui en donne acte que les associés ont pu exercer au siège social le droit de communication qui leur est reconnu par les textes.
Il donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports.
Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Plusieurs échanges de vues ont lieu.

La discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour:

Première résolution

Les associés, vu le rapport du gérant et celui de Monsieur Jacques COMBES, commissaire aux comptes demeurant à ALBI 31 Place Edmond Canet, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de RODEZ en date du 14 février 1996, décident, sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions ci-après, d'augmenter le capital social de 2.982.000 Francs pour le porter de 50.000F à 3.032.000 Francs, par l'émission en rémunération de l'apport, de 29.820 parts nouvelles de 100F

chacune, entièrement libérées.

Les parts nouvelles seront émises au pair et libérées par apport de 142 actions de la SA G.E.C. CONSEIL MM.ASTORG, ALBOUY ET ASSOCIES au capital de 300.000F, divisé en 300 actions de 1.000F chacune, dont le siège social est à RODEZ, résidence LES JACOBINS, 7 rue Camille Douls, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro B 427 280 326,

lesdits apports effectués savoir:

. Par Mr Christian ALBOUY à concurrence de 101 actions, pour une valeur de 2.121.000F

. Par Mme Françoise ALBOUY née MATHOU à concurrence de 05 actions, pour une valeur de 105.000 F.

. Par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et Mr Christophe ALBOUY pour la nue propriété, à concurrence de 18 actions, pour une valeur de 378.000F

. Par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et Mr Stéphane ALBOUY pour la nue propriété, à concurrence de 18 actions, pour une valeur de 378.000F

Toutes les parts nouvelles seront assimilées entièrement aux parts anciennes dès leur création et donneront vocation aux résultats de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport en nature effectué par Monsieur Christian ALBOUY à la somme nette de 2.121.000 Francs et la rémunération de 21.210 parts au profit de l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
Mr Christian ALBOUY n'ayant pas pris part au vote.

Troisième résolution

Les associés, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport en nature effectué par Madame Françoise ALBOUY à la somme nette de 105.000 Francs et la rémunération de 1.050 parts au profit de l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
Mme Françoise ALBOUY n'ayant pas pris part au vote.

Quatrième résolution

Les associés, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport en nature effectué par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et Mr Christophe ALBOUY pour la nue propriété à la somme nette de 378.000 Francs et la rémunération de 3.780 parts au profit de Mr et Mme ALBOUY pour l'usufruit et de Mr Christophe ALBOUY pour la nue propriété.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
Mr Christophe ALBOUY n'ayant pas pris part au vote.

Cinquième résolution

Les associés, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux apports, approuve l'évaluation de l'apport en nature effectué par Mr et

Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et Mr Stéphane ALBOUY pour la nue propriété à la somme nette de 378.000 Francs et la rémunération de 3.780 parts au profit de Mr et Mme ALBOUY pour l'usufruit et de Mr Stéphane ALBOUY pour la nue propriété.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,
Mr Stéphane ALBOUY n'ayant pas pris part au vote.

Sixième résolution

Les associés, en tant que de besoin, agréent comme nouveaux associés Messieurs Christophe et Stéphane ALBOUY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Comme conséquence de ce qui précède, les associés constatent que l'augmentation du capital en nature pour un montant de 2.982.000 Francs, correspondant à l'émission de 29.820 parts de 100F de valeur nominale chacune, est devenue définitive, par l'attribution aux apporteurs des parts nouvelles suivantes:

- A Mr Christian ALBOUY, 21.210 parts N° 501 à 21.710 inclus.
- A Mme Françoise ALBOUY 1.050 parts N°s 21.711 à 22.760 inclus.
- A Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et à Mr Christophe ALBOUY pour la nue propriété 3.780 parts N° 22.761 à 26.540 inclus.
- A Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et à Mr Stéphane ALBOUY pour la nue propriété 3.780 parts N°s 26.541 à 30.320 inclus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution

Par ailleurs, les associés, connaissance prise du projet de cession par Mr Christian ALBOUY d'une part de la société au prix de 100F, au profit de chacune des personnes suivantes:

- Monsieur Paul BENNET,
- Monsieur Pascal MATOU,
- Monsieur Christian TRABE
- Madame Nadine VILLENEUVE.

déclarent agréer ces cessions et les nouveaux associés susnommés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

Comme conséquence de ce qui précède, et sous réserve de la réalisation des cessions de parts ci-dessus, les associés décident corrélativement de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit:

Article 6 - APPORTS

I. Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution sous condition suspensive intervenue suivant acte reçu par Me COMBRET les 2 et 4 décembre 1995, enregistré à RODEZ le 5 décembre 1995 bordereau 884/I:

- Par Mr Christian ALBOUY, la somme de trente huit mille Francs, ci..... 38.000F
- Par Mr Stéphane ALBOUY, la somme de six mille francs, ci 6.000F
- Par Mr Christophe ALBOUY, de la somme de six mille francs, ci..... 6.000F

Soit un apport total de cinquante mille francs, ci..... 50.000F

La condition suspensive a été réalisée et constatée suivant acte de Me COMBRET en date du 5 février 1996 enregistré à RODEZ le 8 février 1996 bordereau 111/I3.

2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1996, le capital a été augmenté de la somme de 2.982.000 Francs, à la suite d'apports d'actions de la SA G.E.C. CONSEIL MM. ASTORG, ALBOUY et ASSOCIES, soit:

- Par Mr Christian ALBOUY, 101 actions pour une valeur de..... 2.121.000F
- Par Mme Françoise ALBOUY, 5 actions pour une valeur de..... 105.000F
- Par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et Mr Christophe ALBOUY pour la nue propriété, 18 actions pour une valeur de..... 378.000F
- Par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et Mr Stéphane ALBOUY pour la nue propriété, 18 actions pour une valeur de..... 378.000F

Total des apports: 2.982.000F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TRENTE DEUX MILLE FRANCS (3.032.000F).

Il est divisé en 30.320 parts de 100 francs de valeur nominale chacune, toutes intégralement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 30.320 inclus, attribués aux associés en proportion de leurs droits résultant:

- de l'acte constitutif précité,
- d'un acte reçu par Me COMBRET le 17 janvier 1996 enregistré à RODEZ le 18 janvier 1996 bordereau 51/6, contenant cession par Mrs Christophe et Stéphane ALBOUY au profit de Madame Françoise ALBOUY de 120 parts sociales,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars précitée,
- et de cessions de parts par Mr et Mme ALBOUY au profit de Mr Paul BENNET, Mr Pascal MATOU, Mr Christian TRABE et Mme Nadine VILLENEUVE en date du ♦♦

ASSOCIES	TP	N.P.	US
Mr Christian ALBOUY: Vingt et un mille cinq cent quatre vingt six parts en toute propriété - N° 1 à 376 en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société - N° 501 à 21.710 inclus en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996.	21586		
Mme Françoise ALBOUY née MATOU: Mille cent soixante dix parts en toute propriété - N° 381 à 500 inclus à la suite d'un acte de cession reçu par Me COMBRET le 17 janvier 1996, - N° 21.711 à 22.760 inclus en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996.	1170		

Mr Christophe ALBOUY pour la nue propriété et: Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit: trois mille sept cent quatre vingt parts numéros 22.761 à 26.540 inclus en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28.3.1996		3780	3780
Monsieur Stéphane ALBOUY pour la nue propriété et: Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit: trois mille sept cent quatre vingt parts numéros 26.541 à 30.320 inclus en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28.3.1996		3780	3780
Monsieur Paul BENNET une part N° 377 suite à la cession par Mr et Mme ALBOUY	1		
Monsieur Pascal MATOU une part N° 378 suite à la cession par Mr et Mme ALBOUY	1		
Monsieur Christian TRABE une part N° 379 suite à la cession par Mr et Mme ALBOUY	1		
Madame Nadine VILLENEUVE une part N° 380 suite à la cession par Mr et Mme ALBOUY	1		
	22.760	7560	7560
	22.760		7.560
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL			30.320

La suite de l'article étant sans changement. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée à 16 heures 30.
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal.
Pour copie conforme. Suit la signature.
Enregistré à RODEZ le 1° avril 1996 bordereau 254/2, reçu 500F, le receveur signé
illisiblement.
Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET, notaire à
RODEZ, le 28 mars 1996. Signé J.COMBRET

" A 4 H "

SARL DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Au capital de 50 000 Francs

Résidence des Jacobins - 9, Rue Camille Douls
12000 RODEZ

RAPPORT
COMMISSAIRE AUX APPORTS

Jacques COMBES
Commissaire aux Comptes
31, Place Edmond Canet
81000 ALBI

TROIS CENT MILLE Francs, divisé en TROIS CENTS actions de MILLE Francs chacune, dont le siège social est à RODEZ (AVEYRON) - Résidence des Jacobins - 9, Rue Camille Douls, immatriculée au R.C.S. de RODEZ sous le numéro B 427 280 326.

Les actions seront ainsi apportées :

- * 142 actions par Monsieur et Madame ALBOUY Christian dont :
 - 106 actions en pleine propriété
 - 36 actions en usufruit
- * 18 actions par Monsieur ALBOUY Christophe en nue propriété
- * 18 actions par Monsieur ALBOUY Stéphane en nue propriété

Cette opération a pour but de regrouper le sociétariat de la SA GEC CONSEIL MM ASTORG, ALBOUY + ASSOCIES dans une holding financière inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de MONTPELLIER et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Cour d'Appel de MONTPELLIER.

II - EVALUATION ET APPRECIATION DE L'APPORT

A - Mission effectuée

Conformément à la mission qui m'a été confiée j'ai pris connaissance des divers documents comptables, juridiques ou autres dont la consultation m'a paru utile.

Les diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité.

B - Evaluation de l'apport

La valeur de la Société CABINET DE GROUPE DE CONSEIL D'ENTREPRISES ET D'EXPERTISE COMPTABLE dont l'activité est l'Expertise Comptable et le Commissariat aux Comptes, a été estimée à

6 300 000 F r s

correspondant à un coefficient d'évaluation de la valeur de présentation de clientèle de 65 % du Chiffre d'Affaires hors taxes.

Le coefficient retenu n'appelle pas d'observations particulières.

La valeur unitaire de l'action ressort à 21 000 Francs.

L'apport envisagé à la SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RODEZ en date du quatorze Février mil neuf cent quatre vingt seize, j'ai été nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour apprécier, conformément aux articles 62 alinéa 1er renvoyant à l'article 40 alinéa 1er de la loi 66-537 du 24 JUILLET 1966 et 25 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la valeur des apports en nature effectués par Monsieur ALBOUY Christian, Madame MATOU Françoise, Monsieur ALBOUY Christophe et Monsieur ALBOUY Stéphane dans le cadre d'une augmentation de capital de la SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, "A 4 H".

I - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE - DESIGNATION DE L'APPORT

- Monsieur ALBOUY Christian et Madame MATOU Françoise, son épouse, demeurant à RODEZ (AVEYRON) 4, Boulevard d'Estournel, résidence LA TOUR RAYNALDE,
- Monsieur ALBOUY Christophe, célibataire, demeurant à RODEZ (AVEYRON) 4, Boulevard d'Estournel, résidence LA TOUR RAYNALDE,
- Monsieur ALBOUY Stéphane, célibataire, demeurant à RODEZ (AVEYRON) 4, Boulevard d'Estournel, résidence LA TOUR RAYNALDE,

envisagent d'apporter à la SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "A 4 H", au capital actuel de CINQUANTE MILLE Francs, divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT Francs chacune, dont le siège social est à RODEZ (AVEYRON) - Résidence des Jacobins - 9, Rue Camille Douls, immatriculée au R.C.S. de RODEZ sous le numéro B 403 078 124.

CENT QUARANTE DEUX actions qu'ils détiennent dans la Société CABINET DE GROUPE DE CONSEIL D'ENTREPRISES ET D'EXPERTISE COMPTABLE, en abrégé G.E.C. CONSEIL MM ASTORG, ALBOUY + ASSOCIES, Société Anonyme au capital de

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RODEZ

R E C E P I S S E D E D E P O T .

BP 106 - 12001 RODEZ CEDEX
TEL : 65.68.09.77
MINITEL : 36.29.22.22
TELECOPIEUR : 65.68.17.67

SCP LAVILLE-COMBRET-LACOMBE/GONZALE
NOTAIRES ASSOCIES
8-10 RUE FRANCOIS CABROL
12000 RODEZ

V/REF : JC/TD
N/REF : 95 B 218 / A-362

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RODEZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/03/96, SOUS LE NUMERO A-362,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 08/03/96
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
A 4 H

STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RESIDENCE LES JACOBINS
RUE CAMILLE DOULS
12000 RODEZ

R.C.S RODEZ B 403 078 124 (95 B 218)

P/ LE GREFFIER

-3-

COMPTES "A 4 H" de 142 actions détenues par les associés dans la Société CABINET DE GROUPE DE CONSEIL D'ENTREPRISES ET D'EXPERTISE COMPTABLE à un prix de 2 982 000 Francs (21 000 Frs x 142 actions) me paraît conforme à la valeur réelle.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent d'un montant de 2 982 000 Francs seront rémunérés au moyen de l'attribution aux associés de 29 820 parts sociales d'un montant nominal de 100 Francs chacune entièrement libérées.

La SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES "A 4 H" ayant été créée le 14 DECEMBRE 1995, il n'y a pas lieu à réévaluer la valeur des parts de cette société.

D'autre part, il n'existe pas d'avantages particuliers.

IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 2 982 000 Francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

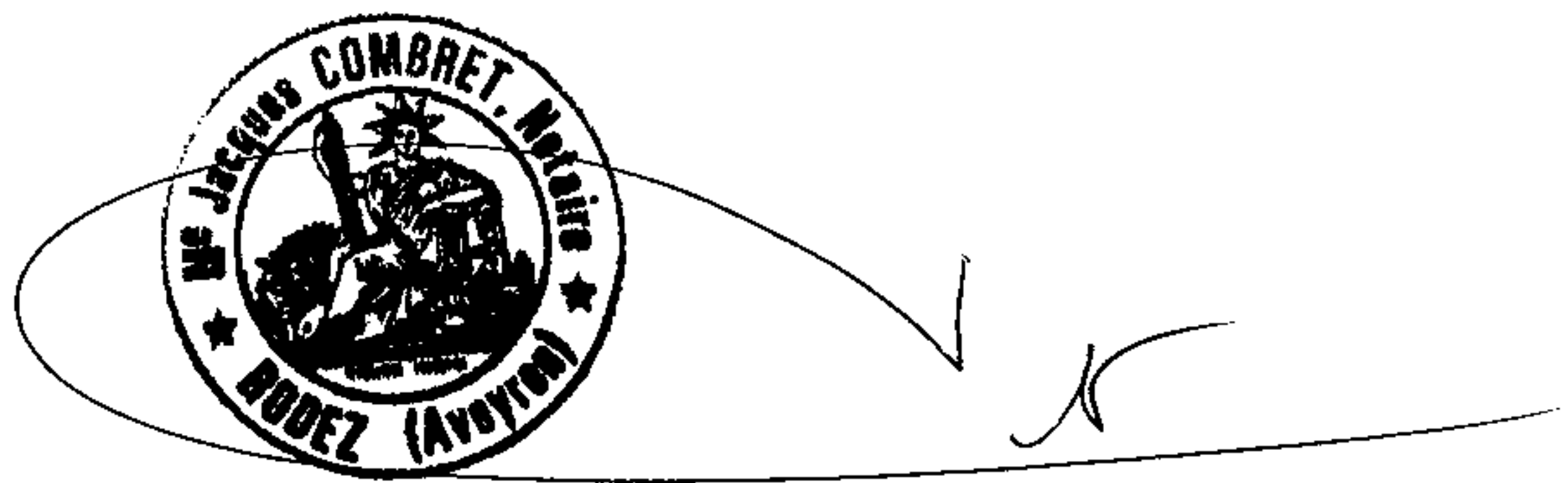
ALBI, le 8 MARS 1996

Le Commissaire aux Apports
Jacques COMBES

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET,
notaire à RODEZ, le 28 mars 1996. Signé J.COMBRET

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET
notaire à RODEZ, membre de la SCP R.LAVILLE, J.COMBRET et
C.LACOMBE-GONZALEZ, titulaire d'un office notarial à RODEZ,
le 28 mars 1996.
Signé J.COMBRET

POUR EXPEDITION certifiée conforme à la
minute, délivrée sur huit pages, sans renvoi
sans mot nul, par Maître COMBRET, notaire à
RODEZ.



STATUTS SARL " A 4 H "

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

Capital 3.032.000F

Siège à RODEZ rés. LES JACOBINS, rue Camille Douls

N° RCS RODEZ B 403 078 124.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif, dans tous pays:

– La prise de participation dans toute société exerçant la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée: " A 4 H ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES" ou "SARL DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES", suivis de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à RODEZ, résidence LES JACOBINS, rue Camille Douls.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date prévue pour l'arrivée du terme, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société. Faute par elle de ce faire, tout associé pourra, après l'avoir vainement mise en demeure, obtenir la nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution sous condition suspensive intervenue suivant acte reçu par Me COMBRET les 2 et 4 décembre 1995, enregistré à RODEZ le 5 décembre 1995 bordereau 884/1:

– Par Mr Christian ALBOUY, la somme de trente huit mille	
Francs , ci.....	38.000F
– Par Mr Stéphane ALBOUY, la somme de six mille francs,	
ci 6.000F	
– Par Mr Christophe ALBOUY, de la somme de six mille	
francs, ci	6.000F
Soit un apport total de cinquante mille francs, ci.....	50.000F

La condition suspensive a été réalisée et constatée suivant acte de Me COMBRET en date du 5 février 1996 enregistré à RODEZ le 8 février 1996 bordereau 111/3.

2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1996, le capital a été augmenté de la somme de 2.982.000 Francs, à la suite d'apports d'actions de la SA G.E.C. CONSEIL MM. ASTORG, ALBOUY et ASSOCIES, soit:

– Par Mr Christian ALBOUY, 101 actions pour une valeur de	2.121.000F
– Par Mme Françoise ALBOUY, 5 actions pour une valeur de.....	105.000F
– Par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et	
Mr Christophe ALBOUY pour la nue propriété, 18 actions pour	
une valeur de.....	378.000F
– Par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et	
Mr Stéphane ALBOUY pour la nue propriété, 18 actions pour	
une valeur de	378.000F

Total des apports: 2.982.000F

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS TRENTE DEUX MILLE FRANCS (3.032.000F).

Il est divisé en 30.320 parts de 100 francs de valeur nominale chacune, toutes intégralement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 30.320 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs droits résultant:

- de l'acte constitutif précité,
- d'un acte reçu par Me COMBRET le 17 janvier 1996 enregistré à RODEZ le 18 janvier 1996 bordereau 51/6, contenant cession par Mrs Christophe et Stéphane ALBOUY au profit de Madame Françoise ALBOUY de 120 parts sociales,
- de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars précitée,
- et de cessions de parts par Mr et Mme ALBOUY au profit de Mr Paul BENNET, Mr Pascal MATOU, Mr Christian TRABE et Mme Nadine VILLENEUVE en date du 28 mars 1996.

<i>ASSOCIES</i>	<i>TP</i>	<i>N.P.</i>	<i>US</i>
Mr Christian ALBOUY: Vingt et un mille cinq cent quatre vingt six parts en toute propriété – N° 1 à 376 en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société – N° 501 à 21.710 inclus en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996.	21586		
Mme Françoise ALBOUY née MATOU: Mille cent soixante dix parts en toute propriété – N° 381 à 500 inclus à la suite d'un acte de cession reçu par Me COMBRET le 17 janvier 1996, – N° 21.711 à 22.760 inclus en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996.	1170		
Mr Christophe ALBOUY pour la nue propriété et: Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit: trois mille sept cent quatre vingt parts numéros 22.761 à 26.540 inclus en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28.3.1996		3780	3780
Monsieur Stéphane ALBOUY pour la nue propriété et: Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit: trois mille sept cent quatre vingt parts numéros 26.541 à 30.320 inclus en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28.3.1996		3780	3780
Monsieur Paul BENNET une part N° 377 suite à la cession par Mr et Mme ALBOUY	1		
Monsieur Pascal MATOU une part N° 378 suite à la cession par Mr et Mme ALBOUY	1		
Monsieur Christian TRABE une part N° 379 suite à la cession par Mr et Mme ALBOUY	1		
Madame Nadine VILLENEUVE une part N° 380 suite à la cession par Mr et Mme ALBOUY	1		
	22.760	7560	7560
	22.760	7.560	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL		30.320	

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts au minimum des parts doivent être détenus par des experts comptables et commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, pour ce qui concerne les experts comptables et de l'article 218 modifié de la loi du 24 juillet 1966 pour ce qui concerne les commissaires aux comptes.

En outre, toujours en application de l'article 218 précité, les trois quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

De même, si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts, peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

1° – TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts sociales.

La cession n'est possible, si le cessionnaire n'exerce pas la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes, qu'à condition de respecter les règles de pourcentage de détention du capital figurant à l'article 7 ci-dessus.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit

notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entr'époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2°- TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçus l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs,

les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4- AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation comptables avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe en proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la

gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

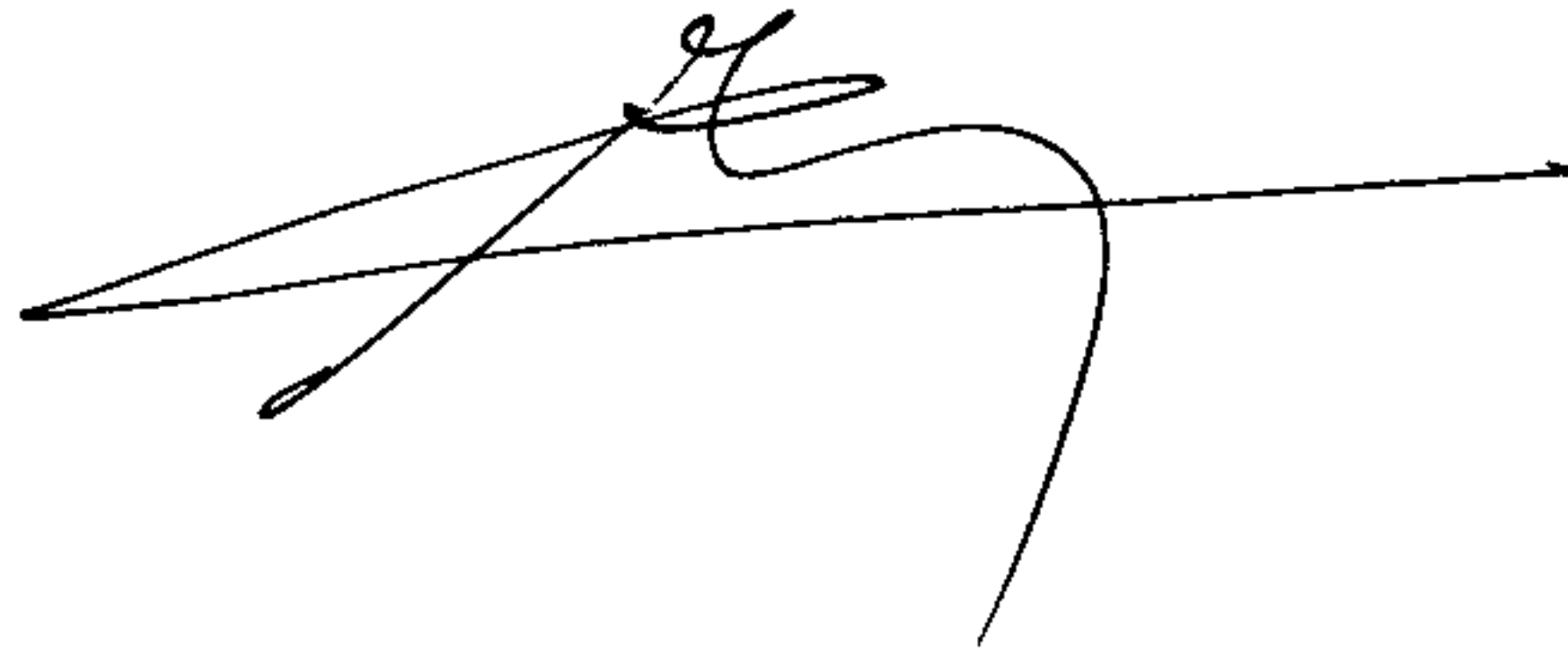
ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

TELS SONT LES STATUTS

Pour copie conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a large, sweeping flourish that extends to the right.